

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 NOVEMBRE 2022

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N° 152 du
15/11/2022**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du quinze novembre deux mil vingt-deux, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du tribunal ; **Président**, en présence de Messieurs **YACOUBOU DAN MARADI** et **GERARD ANTOINE BERNARD DELANNE**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

CONTRADICTOIRE

ENTRE

AFFAIRE :

MOCTAR GARBA FADEL né le 17/10/1994 à Niamey, Etudiant domicilié à Niamey, de nationalité nigérienne, Assisté de **Me BOUBACAR ALI**, Avocat à la Cour, Cabinet d' **Avocats LEXIS CONSEILS**, rue Boulevard Mali Béro, immeuble Pharmacie Complexe, BP: 434 Niamey, Tel : 20 732561

**MOCTAR
GARBA FADEL**

DEMANDEUR

D'UNE PART

C/

**MOUSTAPHA
AMADOU**

MOUSTAPHA AMADOU, né le 18/06/1983 à Niamey, de nationalité nigérienne, commerçant, domicilié à Niamey, quartier yantala, Assisté de la **SCP JURIPARTNERS, Avocats associés, Boulevard Mali Béro, Plateau, Rue IB 51/Porte 96, BP.832 Niamey**, en l'Etude de laquelle domicile est élu;

**FAYCAL
AMADOU**

FAYCAL AMADOU: commerçant, de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties

Par acte en date du 20 juin 2022, monsieur Moctar Garba Fadel donnait assignation à Moustapha Amadou et Faycal Amadou à comparaitre devant

le tribunal de céans aux fins de :

Y venir Les requis pour s'entendre ;

- Recevoir en la forme l'Assignation du requérant comme régulière ;
- Constater que le requérant a fait un investissement d'articles vestimentaires d'un montant de 3.321.000 FCFA dans la boutique appartenant aux frères MOUSTAPHA AMADOU & FAYCAL AMADOU;
- Les condamner par conséquent solidairement au paiement dudit montant au requérant ;
- Les condamner en outre au paiement de 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice qu'il a subi ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir s'agissant d'une affaire commerciale ;
- Condamner les sieurs MOUSTAPHA AMADOU & FAYCAL AMADOU aux dépens;

Il explique à l'appui de ses prétentions qu'il a été approché par son ami Fayçal Amadou, propriétaire d'une boutique de vêtements prêt à porter sis au quartier Yantala dans le but qu'il investisse son argent dans la boutique et qu'ils se partagent le bénéfice ;

Sans hésiter et très confiant du projet, il commanda divers articles vestimentaires qu'il installa dans la boutique tout en prenant soin de tenir une comptabilité de son investissement ;

Il poursuit que tout allait bien du 1er Décembre 2021 date du début de leur collaboration, jusque au 8 Mars 2022, ou le Grand Frère du sieur Fayçal, le nommé Moustapha Amadou, profitant du voyage de son frère sur Lomé, débarqua hors sa présence pour fermer la boutique et changer les serrures ;

Il ajoute que très surpris de l'attitude du grand frère de son ami qui est d'ailleurs au courant de leur partenariat, le sieur Moctar Garba l'approcha pour en savoir le pourquoi de cet état de fait ;

Ce dernier lui répondit que la boutique lui appartient et qu'il n'a rien à lui dire;

Malgré les multiples tentatives de dialogue et de règlement amiable le nommé Moustapha Amadou, se disant propriétaire de ladite boutique ne voulait rien savoir,

Il précise que suite à une convocation du Procureur Délégué du Tribunal du 1er arrondissement, ce dernier lui intima de lui remettre ses articles restant qui sont encore dans la boutique ;

Un Huissier de Justice fut commis à cet effet pour dresser un constat de l'ensemble des articles restant lui appartenant ;

Au cours de ce constat, il fut surpris de remarquer l'absence de beaucoup d'article lui appartenant évalué à un montant de 762.000 FCFA ;

Il explique que depuis le 23 Mars 2022, date du constat d'huissier, le sieur Moustapha Amadou refusa également la restitution des articles restant qui ont été constatés et évalués à 2.559.000 FCFA, au motif que ces articles sont sa propriété;

A ce jour il a évalué ses articles qui ont été vendus par le sieur Moustapha Amadou a un montant total de:3.321.000 FCFA

Il estime qu'il a subi un préjudice énorme du fait du comportement des deux frères, c'est pour cela il sollicite de la Juridiction de céans leur condamnation solidaire a lui payer la somme de 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en application de l'article 1384 du code civil ;

En réplique, les défendeurs expliquent que courant- novembre 2022, **MOUSTAPHA AMADOU** mettait en œuvre la noble idée d'aider son jeune frère **-FAYCAL AMADOU** à travers l'ouverture d'une boutique. de vente de vêtements (Prêt à porter ;

Qu'il procédait ainsi à des investissements à hauteur de **trois millions quarante un mille six cent cinquante FCFA - (3.041.650- FCFA)**

C'est alors qu'il confiait à son frère **FAYCAL AMADOU** la gérance de ladite boutique;

Que FAYCAL AMADOU sollicitait à l'insu de **MOUSTAPHA AMADOU**, propriétaire de la boutique, le nommé **MOCTAR GARBA FADEL** dans le but d'y investir son argent ;

En plus, il confiait à des tiers la gestion de la boutique sans en aviser le propriétaire;

Faycal Amadou n'effectuait plus comme convenu le versement des recettes des ventes;

C'est; pourquoi, **MOUSTAPHA AMADOU** jugeait utile la fermeture de la boutique dans le but d'opérer un audit sur l'état de gestion de celle-ci;

Le défendeur poursuit que c'est à ce moment que le nommé **MOCTAR GARBA FADEL** l'interpellait car il prétendait avoir effectué des investissements dans ladite boutique;

Face à cette situation, le défendeur s'opposait naturellement à toute intrusion dans sa boutique;

Selon lui, c'est contre toute attente, que le Procureur Délégué du Tribunal du 1^{er} Arrondissement lui enjoignait d'ouvrir la boutique à Moctar Garba Fadel aux fins de décompte des articles

Un huissier de justice était commis pour dresser un inventaire de l'ensemble des articles se trouvant dans la boutique ;

Il soulève la nullité de l'assignation pour défaut de précision de l'objet de la demande en intitulé du titre.

Selon lui, l'objet de la demande n'est pas exactement mentionné dans le titre de l'assignation en date du 20 juin 2022. En effet, il est seulement fait mention« assignation avec communication des pièces» sans aucune précision de la prétention du requérant en objet de l'assignation.

C'est pourquoi, il sollicite du tribunal de constater le défaut de l'objet de l'assignation, et la déclarer irrecevable.

Si le tribunal estime passer outre, il plaide de débouter le requérant au fond pour défaut de preuve des investissements allégués conformément à l'article 1315 du code civil qui stipule que la charge de la preuve incombe au demandeur

Il fait valoir, le requérant ne prouve pas l'investissement prétendument effectué dans la boutique en ce que, le procès verbal de constat d'inventaire en date du 23 Mars 2022 ne donne aucun renseignement sur la réalité des investissements effectués par le sieur

MOCTAR GARBA FADEL.

Selon lui, si par extraordinaire il produit cette preuve, le requérant est malvenu pour revendiquer un investissement effectué par turpitude car il ne peut valablement investir son argent dans une entreprise d'une tierce personne sans solliciter son consentement exprès en vertu de l'adage «*Nemo auditur propriam. turpitudinem allegans* » :

C'est pourquoi, il sollicite du tribunal de constater qu'il n'apporte pas la preuve de la réalité de son prétendu investissement dans la boutique.

Il estime qu'il y a là une présomption de titre et de propriété au profit de celui qui possède des meubles corporels.

Mieux, poursuit-il, **MOUSTAPHA AMADOU**, est en l'espèce, le propriétaire de la boutique dont la forme juridique est ENTREPRISE INDIVIDUELLE avec le numéro du registre de commerce: **NE/NIM/01/2022/AI0/00021**, immatriculée sous le **Numéro d'Identification Fiscale (NIF) : 82744/P**

Ainsi, il estime de ce fait présumé être le propriétaire de tous les articles et vêtements prêt à porter se trouvant dans la boutique en litige.

Il précise en outre que, ce titre est d'autant plus confirmé car il paye les loyers de la boutique servant de vente des dits articles.

C'est pourquoi, il sollicite du tribunal de constater ce titre et de rejeter toutes les demandes.

Il prétend que les agissements malicieux de MOCTAR GARBA FADEL et FAYCAL AMADOU lui ont créé un énorme préjudice tant économique que moral à MOUSTAPHA AMADOU.

S'agissant du préjudice économique, cette action malicieuse ne reposant sur aucun fondement sérieux a conduit à la fermeture de la boutique pendant 10 jours, lui générant ainsi un gros manque à gagner.

Il précise que ceci est aisément constatable au regard des recettes issues de la vente qui lui sont versées hebdomadairement.

De plus, cela l'a contraint à engager des frais dans le cadre de cette procédure qui lui a été imposée.

S'agissant du préjudice moral, cette action malicieuse a porté atteinte à ses attributs extrapatrimoniaux tels que son honneur, sa réputation.

En effet, selon lui, elle expose sa personne au risque d'une réprobation sociale en le faisant passer pour le méchant homme qui s'accapare et détourne les biens d'autrui.

En conséquence, il sollicite du tribunal de condamner le requérant à payer à lui la somme de cent mille (1.00.000) FCFA au titre du préjudice économique et la somme de trois millions (3. 000. 000) FCFA au titre du préjudice moral

Discussion **En la forme**

Sur la nullité de l'assignation pour défaut d'objet de la demande

Le défendeur soulève la nullité de l'assignation pour défaut de précision de l'objet de la demande en intitulé du titre sur le fondement de l'article 435 du code de procédure civile.

Aux termes de l'article 435 du code de procédure civile « l'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice:

- L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ainsi que les dates et heures de l'*audience* ;

L'objet de la demande avec un exposé des faits et moyens.... »

Aux termes de l'article 131 du code de procédure civile « la nullité des actes de procédure pour vice de forme ne peut être soulevée d'office par le juge.

Elle peut être invoquée au fur et à mesure de l'accomplissement des actes. Par contre elle est couverte si celui qui l'invoque a postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou soulevé une fin de non-recevoir. »

S'agissant de la nullité pour vice de forme, l'article 134 du même code dispose que « la nullité ne peut être prononcée

qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public »

Ainsi, il résulte de la combinaison de ces deux dispositions que celui qui allègue l'irrégularité doit d'une part pour le succès de sa prétention justifier l'existence d'un préjudice qui en découle en vertu du principe pas de nullité sans texte et sans grief, d'autre part, que la nullité est couverte lorsque celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou soulevé une fin de non-recevoir ;

En l'espèce, en dépit de l'irrégularité qu'il invoque, le défendeur a comparu à l'audience et a même présenté des moyens de défense par le biais de son conseil ; dès lors, en application des dispositions susvisées, il convient de rejeter l'exception ainsi soulevée

Sur la recevabilité de l'action

L'action de Moctar Garba Fadel a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable ;

Au fond

Moctar Garba Fadel sollicite du tribunal de constater qu'il a fait un investissement d'articles vestimentaires d'un montant de 3.321.000 FCFA dans la boutique appartenant aux frères MOUSTAPHA AMADOU & FAYCAL AMADOU et de les condamner par conséquent solidairement au paiement dudit montant à son profit.

Aux termes de l'article 1315 du code civil applicable au Niger dispose que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation. doit la prouver... »

Il en résulte donc, que la charge de la preuve incombe au demandeur

En l'espèce, il est constant, procès-verbal d'huissier faisant foi que le requérant a formellement identifié des articles lui appartenant à l'occasion de l'inventaire effectuée en présence constante des défendeurs qui ont communiqué la quantité des commandes et les prix unitaires sans émettre aucune réserve.

Le défendeur Moustapha Amadou tente de se prévaloir du fait que le requérant est malvenu pour revendiquer un investissement effectué par turpitude en ce qu'il ne peut valablement investir son argent dans une entreprise d'une tierce personne sans solliciter son consentement exprès en vertu de l'adage «Nemo auditur propriam turpitudinem allegans »

Il ya lieu de relever cependant que le droit de propriété autorise le titulaire de ce droit à réclamer son bien en quelques mains qu'il se trouve, il peut se voir restituer son bien lorsqu'il le revendique face à un éventuel possesseur comme c'est le cas en l'espèce.

Il s'y ajoute en outre que Faycal Amadou qui est le partenaire du requérant n'a jamais contesté à celui-ci son investissement, le fait de confier la gestion de la boutique à des tierces personnes ne saurait faire obstacle à la réclamation du requérant légitime propriétaire des biens inventoriés par l'huissier instrumentaire.

Au demeurant, il n'est pas non plus démontré que le requérant avait connaissance du fait que la boutique n'était pas la propriété de son partenaire Faycal Amadou

Il est constant par contre que le requérant n'a ni récupéré son capital, encore moins engrangé les bénéfices escomptés et qu'il se trouve obligé de recourir à la justice pour rentrer dans ses droits, qu'il a donc subi un préjudice qui mérite réparation.

Il ya lieu dès lors de déclarer fondée son action et de condamner les défendeurs à lui payer la somme de 2.259.000 FCFA correspondant aux articles lui appartenant à dire d'huissier.

Cependant, le montant réclamé à titre de dommages-intérêts paraît excessif, il ya lieu de le ramener à sa juste proportion en le fixant à la somme de deux cent cinquante mille (250.000) FCFA.

Par ces motifs
Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

- Rejette la nullité de l'assignation soulevée par le conseil du défendeur
- Reçoit en la forme la demande principale Moctar Garba Fadel et celle reconventionnelle de Moustapha Amadou et Fayçal Amadou ;

- Au fond, déclare partiellement fondée la demande principale ;
- Condamne solidairement Moustapha Amadou et Fayçal Amadou à lui payer la somme de sept cent soixante-deux mille (762.000) FCFA en principal et celle de deux cent cinquante mille (250.000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Rejette la demande reconventionnelle des défendeurs ;
- Les condamne aux dépens

Avisé les parties de leur droit de se pourvoir en cassation dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de céans.

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 30 JANVIER 2023

LE GREFFIER EN CHEF